



DP-JURA-2020-31

DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DIRECTION DES SPORTS

Report des forfaits d'activités

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n°CC190625_78 du 25 juin 2019 du conseil communautaire portant adaptation de la grille tarifaire des équipements ludiques ;

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que les conseillers en exercice avant le premier tour des élections municipales demeurent en exercice, que leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé et que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;

Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1^{er} avril 2020, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;

Considérant que les membres du conseil communautaire seront informés de cette décision directe par tous moyens ;

Considérant que les centres aquatiques et piscines d'Ardenne Métropole sont fermées depuis le 14 Mars 2020 suite aux mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19 et notamment celles relatives au confinement de la population prise et annoncée par le Chef de l'Etat ;

Considérant que les usagers détenteurs de forfaits activités natation, aquagym, aqua bike et bébés nageurs pour la saison 2019/2020, devaient bénéficier de cours collectifs jusqu'au 30 juin 2020 ;

Considérant que la situation sanitaire rend impossible la dispense de cours collectifs ;

Considérant que la régie d'équipements ludiques est uniquement une régie de recettes ;

DECIDE

- I. **APPROUVE** le report, sous réserve de la réouverture des équipements concernés, au bénéfice des usagers des forfaits activités pour la période du 7 septembre au 19 décembre 2020, d'une durée équivalente à celle durant laquelle ils auraient dû profiter des cours auxquels ils étaient inscrits.
- II. **PRECISE** que le président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil

communautaire et qu'elle sera transmise par tout moyen au membre du conseil communautaire.

III. PRECISE que présente décision sera publié sur le site internet d'Ardenne Métropole, insérée au recueil des actes administratifs, et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES,

Le président d'Ardenne Métropole
Boris RAVIGNON



BORIS RAVIGNON

BORIS RAVIGNON
2020.06.03 11:52:04 +0200
Ref:20200602_130201_1-1-O
Signature numérique
Président